



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 juillet 2016

Résolution 2303 (2016)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7752^e séance,
le 29 juillet 2016**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions ainsi que les déclarations de son président sur le Burundi, en particulier ses résolutions 2279 (2016) et 2248 (2015) et les déclarations des 18 février 2015 (S/PRST/2015/6), 26 juin 2015 (S/PRST/2015/13) et 28 octobre 2015 (S/PRST/2015/18) et sa déclaration à la presse du 19 décembre 2015,

Se déclarant de nouveau très préoccupé par la permanence de la violence au Burundi ainsi que la persistance de l'impasse politique dans le pays et les conséquences humanitaires graves qui en découlent,

Soulignant que la situation qui règne au Burundi risque de remettre gravement en question les progrès notables qui ont été réalisés grâce à l'Accord de paix et de réconciliation d'Arusha pour le Burundi du 28 août 2000 (ci-après l'« Accord d'Arusha »), ce qui aurait des conséquences dévastatrices pour le pays et la région tout entière,

Soulignant également que c'est au Gouvernement burundais qu'il incombe au premier chef d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger sa population, dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire, selon qu'il convient,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité du Burundi,

Condamnant fermement toutes les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits au Burundi, quels qu'en soient les auteurs, notamment les exécutions extrajudiciaires, les violences sexuelles liées à la crise politique, les arrestations et détentions arbitraires, y compris celles qui touchent des enfants, les disparitions forcées, les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les actes de harcèlement et d'intimidation commis contre les organisations de la société civile et les journalistes et la restriction des libertés fondamentales, ainsi que le recours aveugle aux attaques à la grenade, particulièrement contre des civils,

Prenant note des informations signalant une diminution du nombre d'actes de violence et de meurtres commis en public, *tout en se disant inquiet* des rapports



faisant état de la multiplication des disparitions forcées et des actes de torture, *exprimant* la vive préoccupation que lui inspire le rapport du 17 juin 2016 (A/HRC/32/30), dans lequel le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme recense au Burundi, pour la période allant d'avril 2015 à avril 2016, 348 exécutions extrajudiciaires et quelque 651 cas de torture, dont la plupart ont été le fait des forces de sécurité burundaises, et *constatant avec inquiétude* le grand nombre d'arrestations et de détentions touchant des enfants, qui sont souvent détenus dans des prisons pour adultes;

Notant la coopération du Gouvernement burundais avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ainsi que les facilités d'accès qu'il lui assure,

Constatant que les experts chargés de l'Enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi, dont l'ouverture a été demandée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution du 17 décembre 2015, se sont rendus au Burundi du 1^{er} au 8 mars et du 13 au 17 juin 2016,

Rappelant que le Burundi est un État Partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et qu'il s'est engagé à lutter contre l'impunité des crimes relevant de la compétence de la Cour, *soulignant* que la Cour pénale internationale est complémentaire des juridictions pénales nationales, et *notant* que le Procureur de la Cour a entamé, le 25 avril 2016, un examen préliminaire de la situation régnant au Burundi depuis avril 2015,

Soulignant la vive préoccupation que lui inspire la dégradation persistante de la situation humanitaire, plus de 270 000 Burundais cherchant refuge dans les pays voisins, et *saluant* les pays hôtes pour leurs efforts,

Condamnant fermement toutes les déclarations publiques, provenant du pays ou de l'étranger, qui incitent à la violence ou à la haine contre divers groupes de la société burundaise,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de respecter, dans la lettre et dans l'esprit, l'Accord d'Arusha qui a aidé le Burundi à connaître une décennie de paix,

Soulignant l'urgence de tenir un dialogue interburundais véritable et inclusif, fondé sur le respect de la Constitution et de l'Accord d'Arusha, *se félicitant* à cet égard que des réunions organisées dans le cadre du dialogue politique pour le Burundi aient eu lieu à Arusha du 21 au 24 mai et du 12 au 14 juillet 2016, sous les auspices du Facilitateur de la Communauté d'Afrique de l'Est, Benjamin William Mkapa, et *se félicitant* que le Facilitateur ait décidé d'organiser d'autres réunions, y compris avec les parties prenantes qui n'étaient pas présentes à Arusha,

Saluant l'action menée par l'Union africaine en faveur d'une solution pacifique à la crise burundaise, *se félicitant* à cet égard de la visite effectuée au Burundi, les 25 et 26 février 2016, par la délégation de haut niveau de l'Union africaine, *notant avec satisfaction* que les membres de la délégation se sont déclarés prêts à poursuivre leur action à l'appui des efforts de médiation conduits par le Président de l'Ouganda, Yoweri Museveni (le Médiateur), au nom de la Communauté d'Afrique de l'Est, et *se félicitant* de la visite effectuée du 22 au 25 juin 2016 par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine,

Soulignant qu'il importe que l'Union africaine, la Communauté d'Afrique de l'Est, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies, notamment le Conseiller spécial du

Secrétaire général pour la prévention des conflits, y compris au Burundi, coordonnent leurs efforts pour continuer de rechercher des solutions à la crise au Burundi,

Se félicitant que les autorités burundaises aient accepté que le nombre d'observateurs des droits de l'homme de l'Union africaine et le nombre d'experts militaires de l'Union africaine soient portés tous deux à 100, *se déclarant* préoccupé par les retards importants pris dans le déploiement des observateurs des droits de l'homme et des experts militaires de l'Union africaine, et *notant* qu'à ce jour seuls 32 observateurs des droits de l'homme et 15 observateurs militaires ont été déployés au Burundi,

Constatant qu'un certain nombre de partenaires bilatéraux et multilatéraux ont suspendu leur aide financière et technique au Gouvernement burundais, compte tenu de la situation dans le pays, et *encourageant* les partenaires bilatéraux et multilatéraux et le Gouvernement burundais à poursuivre leur dialogue dans la perspective de créer des conditions propices à la reprise de l'assistance, le Gouvernement burundais étant notamment invité à honorer les engagements qu'il a annoncés le 23 février 2016,

Se félicitant de nouveau de la lettre du Président de la République du Burundi en date du 24 janvier 2016 (S/2016/76), dans laquelle ce dernier a fait part de l'intention de son gouvernement de coopérer étroitement avec l'équipe des Nations Unies sous la responsabilité du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention des conflits, y compris au Burundi, afin de définir l'assistance nécessaire pour appuyer le processus de dialogue national inclusif ainsi que l'appui requis dans les domaines du désarmement, de la sécurité et des droits de l'homme, et *exprimant* son soutien à l'action menée par le Secrétaire général et son Conseiller spécial pour la prévention des conflits, y compris au Burundi, en faveur d'un règlement pacifique de la crise, dans le respect de ses résolutions 2248 (2015) et 2279 (2016),

Prenant note de la lettre du 18 avril 2016 (S/2016/352), dans laquelle le Secrétaire général lui a présenté, comme il en avait été prié dans la résolution 2279 (2016), les modalités possibles de déploiement d'une présence de police des Nations Unies au Burundi,

Notant que, dans la lettre qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité le 15 juillet 2016, le Gouvernement burundais déclarait son consentement en faveur du déploiement d'une composante police, comprenant 50 membres de la Police des Nations Unies,

Rappelant que l'engagement politique de l'Organisation des Nations Unies au Burundi vise à régler pacifiquement la crise que connaît le pays, *soulignant* que le déploiement d'une présence de police des Nations Unies s'inscrirait pleinement dans cet engagement, et *convenant* avec le Secrétaire général qu'une telle présence contribuerait à créer un environnement propice au dialogue politique, en évitant une nouvelle dégradation des conditions de sécurité ainsi que les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, à renforcer la capacité de l'Organisation d'apprécier la situation et à procurer aux acteurs nationaux, régionaux et internationaux des moyens d'alerte rapide leur permettant de faire face aux nouvelles préoccupations en matière de sécurité et de droits de l'homme,

Rejet de la violence et respect des droits de l'homme

1. *Engage vivement* le Gouvernement burundais et toutes les parties à mettre fin à toute forme de violence et à y renoncer, condamne toute déclaration publique incitant à la violence ou à la haine et *exige* de toutes les parties au Burundi qu'elles s'abstiennent de tout acte qui mettrait en péril la paix et la stabilité dans le pays ou saperait le dialogue interburundais visé au paragraphe 6 de la présente résolution;

2. *Exhorte* le Gouvernement burundais à respecter, protéger et garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément aux obligations internationales qui sont les siennes, à adhérer à l'état de droit, à traduire en justice et à faire répondre de leurs actes tous les responsables de violations du droit international humanitaire ou de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, selon qu'il convient, y compris les violences sexuelles et toutes les violations et atteintes commises contre des enfants;

3. *Se félicite* des mesures prises par le Gouvernement burundais pour lever certaines interdictions faites aux médias et aux organisations de la société civile, annuler certains mandats d'arrêt et libérer un certain nombre de détenus, et *exhorte* le Gouvernement burundais à honorer d'urgence les autres engagements qu'il a annoncés le 23 février 2016, à autoriser tous les médias à reprendre leurs activités et à libérer tous les détenus politiques;

4. *Demande instamment* au Gouvernement burundais de continuer de coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et *prie* le Secrétaire général de prendre, en concertation avec le Haut-Commissariat, les mesures qui s'imposent pour augmenter le nombre d'observateurs chargés de suivre la situation au Burundi, conformément au paragraphe 13 de la présente résolution;

5. *Déclare* son intention de prendre des mesures ciblées à l'encontre de tous les acteurs, se trouvant au Burundi ou à l'étranger, qui menacent la paix et la sécurité du Burundi;

Dialogue interburundais

6. *Exhorte* le Gouvernement burundais et toutes les parties attachées à une solution pacifique, qu'elles se trouvent au Burundi ou à l'étranger, à prendre part sans délai et de manière active et constructive au dialogue politique mené sous l'égide de la Communauté d'Afrique de l'Est et approuvé par l'Union africaine, et que s'emploient à faciliter le Médiateur et le Facilitateur de la Communauté, en vue de la tenue d'un dialogue interburundais véritable et inclusif, et *exprime* son plein appui aux efforts déployés par le Facilitateur pour accroître la participation au dialogue;

7. *Prie* le Secrétaire général, grâce aux bons offices de son Conseiller spécial pour la prévention des conflits, y compris au Burundi, de continuer à soutenir le dialogue interburundais visé au paragraphe 6 de la présente résolution et, à cet égard, de poursuivre sa coordination et collaboration avec le Médiateur de la Communauté d'Afrique de l'Est, approuvé par l'Union africaine, et son Facilitateur, ainsi qu'avec la délégation de haut niveau de l'Union africaine, et de fournir tout l'appui technique et fonctionnel nécessaire à la médiation;

8. *Prie* le Secrétaire général de procéder rapidement au renforcement du Bureau du Conseiller spécial pour la prévention des conflits, y compris au Burundi, comme il est indiqué aux paragraphes 10 de la résolution 2279 (2016) et 7 de la résolution 2248 (2015), en augmentant sensiblement le nombre de spécialistes des questions politiques présents au Burundi, l'objectif étant :

i) De dialoguer avec toutes les parties prenantes à la crise, dont le Gouvernement, l'opposition, les partis politiques, la société civile, les chefs religieux et autres;

ii) De fournir un appui fonctionnel au dialogue interburundais, comme il est indiqué au paragraphe 6 de la présente résolution;

iii) D'œuvrer avec toutes les parties burundaises à l'élaboration de mesures de confiance, en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme et les conditions de sécurité et d'instaurer un climat propice au dialogue politique;

Aspects régionaux

9. *Demande* aux États de la région de concourir à la recherche d'une solution à la crise au Burundi, de s'abstenir de toute ingérence, y compris de tout appui aux activités des mouvements armés sous quelque forme que ce soit, et de s'acquiescer des obligations qui leur incombent au regard du droit international, et rappelle à cet égard les engagements pris par les États de la région au titre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région et de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés;

Observateurs et experts de l'Union africaine

10. *Demande instamment* au Gouvernement burundais, agissant en coordination avec la Commission de l'Union africaine, de permettre sans plus tarder la poursuite du déploiement intégral de 100 observateurs des droits de l'homme de l'Union africaine et de 100 experts militaires de l'Union africaine, *demande instamment* au Gouvernement burundais et aux autres parties concernées d'apporter leur pleine collaboration auxdits observateurs et experts et de leur assurer un accès plein et entier, aux fins de l'accomplissement de leur mission;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dans un délai de 30 jours, en étroite coordination avec l'Union africaine, des propositions permettant à l'Organisation des Nations Unies de faciliter le déploiement des observateurs de l'Union africaine, ainsi que des modalités de coopération entre la composante de police des Nations Unies visée au paragraphe 13 de la présente résolution et les observateurs de l'Union africaine, compte tenu de leurs compétences propres et de leurs mandats respectifs, dans le respect des normes et pratiques de l'Organisation et conformément à sa politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme;

Plan d'intervention d'urgence de l'Organisation des Nations Unies

12. *Réaffirme* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine disposent d'un plan d'intervention en cas d'urgence et *prie* le Secrétaire général de poursuivre l'élaboration d'un tel plan, conformément à sa résolution 2279 (2016), afin que la communauté internationale puisse réagir à toute nouvelle

dégradation de la situation, et de lui rendre compte, selon que de besoin, de ses propositions en la matière;

Composante de police des Nations Unies

13. *Prie* le Secrétaire général de mettre en place au Burundi, pour une période initiale d'un an, une composante de police des Nations Unies, chargée de surveiller les conditions de sécurité et d'appuyer le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans la collecte d'informations sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, sous l'autorité du Bureau du Conseiller spécial pour la prévention des conflits, y compris au Burundi, et en coordination avec les observateurs des droits de l'homme et les experts militaires de l'Union africaine présents au Burundi, dans le respect de leurs mandats respectifs;

14. *Autorise* le déploiement à Bujumbura et dans tout le Burundi d'un effectif maximum de 228 policiers des Nations Unies, visé au paragraphe 13 de la présente résolution, sous l'autorité d'un conseiller principal pour les questions de police des Nations Unies, et *prie* le Secrétaire général de veiller à leur déploiement progressif;

15. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection du personnel, des locaux, des installations et du matériel des Nations Unies, selon la pratique courante à l'ONU, en consultation avec le Gouvernement burundais;

16. *Demande instamment* au Gouvernement burundais, ainsi qu'à toutes les parties burundaises, d'apporter leur pleine coopération au déploiement et aux activités de la composante de police des Nations Unies au Burundi, et de permettre au personnel des Nations Unies de se rendre librement et sans entrave dans les lieux de détention et auprès des détenus;

17. *Demande* aux États Membres de la région d'autoriser la libre circulation, sans entrave ni retard, à destination et en provenance du Burundi, de tout le personnel de la composante de police des Nations Unies au Burundi, ainsi que de l'ensemble du matériel, des vivres et des biens destinés à l'usage exclusif et officiel de la composante;

18. *Déclare* son intention de faire le point régulièrement sur la taille, la composition et le mandat de la composante de police des Nations Unies au Burundi et de les adapter, en fonction de l'évolution des conditions de sécurité et des progrès accomplis dans le respect des droits de l'homme et la tenue du dialogue interburundais véritable et inclusif visé au paragraphe 6 de la présente résolution;

Rapports du Secrétaire général

19. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur la situation au Burundi tous les trois mois après l'adoption de la présente résolution, y compris sur tout fait public d'incitation à la haine et à la violence, ainsi que sur les mesures prises aux fins du déploiement de la composante de police des Nations Unies et sur les modifications à apporter éventuellement à la composante de police des Nations Unies visée aux paragraphes 13 et 14 de la présente résolution, et *prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte immédiatement par écrit en cas d'atteintes graves à la sécurité, de violations du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits dont aurait connaissance la

composante de police des Nations Unies au Burundi, ou le Haut-Commissariat de Nations Unies aux droits de l'homme, quels qu'en soient les auteurs;

20. *Décide* de rester activement saisi de la question.
